



VILLAGE DES ARTISANS
Du Vendredi 23 novembre
au Lundi 31 décembre 2018
(sous réserve de validation par la Sous-Préfecture)
Dans la première Cour
du Palais du Tau

Dénomination de l'entreprise:.....

Nom et prénom du dirigeant :

Adresse :.....

Tél :.....Portable :

email :.....@.....

Activité précise :

Précisez le nom, et la qualité des personnes présentes sur le chalet

.....

TRES IMPORTANT : Si l'une des rubriques ci-dessous n'est pas renseignée, Le bulletin ne sera pas étudié.

Technique et savoir-faire utilisés dans le cadre de votre activité :

.....

Description des articles présentés à la sélection, **avec photos jointes OBLIGATOIRES**

.....

Origine et description des matériaux et supports utilisés, **avec photos jointes** :

.....

Je souhaite procéder à des démonstrations de qualité pendant la durée de la manifestation : **Oui** **Non**

ARTISANS

Période complète: Du vendredi 23 novembre 10h30 jusqu'au jeudi 31 décembre : 2 460 € HT soit 2 952 € TTC

Soit 582,50 € HT de remise par rapport au tarif total des 5 périodes

En vue de couvrir partiellement les frais liés aux dispositifs de sécurité mis en place sur les MARCHES DE NOEL, chaque OCCUPANT en période complète s'engage à verser une participation complémentaire et forfaitaire par Chalet de DEUX CENTS EUROS HORS TAXES (200 € HT), soit 240 € TTC.

Périodes :

Du vendredi 23 novembre 10h30 jusqu'au dimanche 2 décembre 20h, 10 jours : **659,17 € HT soit 791 € TTC**

Du Lundi 3 décembre 14h au dimanche 9 décembre 20h, 7 jours : **635 € HT soit 762 € TTC**

Du Lundi 10 décembre 14h au dimanche 16 décembre 20h, 7 jours : **635 € HT soit 762 € TTC**

Du Lundi 17 décembre 14h au dimanche 23 décembre 20h, 7 jours : **635 € HT soit 762 € TTC**

Du Lundi 24 décembre 10h30 au lundi 31 décembre 20h, 7 jours (fermé le 25/12): **478,33 € HT soit 574 € TTC**

En vue de couvrir partiellement les frais liés aux dispositifs de sécurité mis en place sur les MARCHES DE NOEL, chaque OCCUPANT s'engage à verser une participation complémentaire et forfaitaire par Chalet de QUARANTE EUROS HORS TAXES (40 € HT) PAR PERIODE, soit 48 € TTC PAR PERIODE.

Pour toutes les périodes, un chèque de caution de 800 € (non encaissé) est demandé.

ALIMENTATION

Période complète: Du vendredi 23 novembre 10h30 jusqu'au lundi 31 décembre : **3 133,33 € HT soit 3 760 € TTC**

En vue de couvrir partiellement les frais liés aux dispositifs de sécurité mis en place sur les MARCHES DE NOEL, chaque OCCUPANT en période complète s'engage à verser une participation complémentaire et forfaitaire par Chalet de DEUX CENTS EUROS HORS TAXES (200 € HT), soit 240 € TTC.

Pour toutes les périodes, un chèque de caution de 800 € (non encaissé) est demandé.

Signature et tampon :

Fait à :

Le :

Horaires

Lundi : 14h - 20h

Sauf lundis 24 et 31 décembre: ouverture à 10h30

Du mardi au jeudi et dimanche:

10h30 - 20h

Vendredi et samedi: 10h30 - 21h00

Fermeture à 18h00 le 24 décembre

Fermé le 25 décembre

Chalet de 3m x 2m soit 6 m²
avec électricité et boîtier électrique fourni (1,3 Kw maxi)

(Fermé et Gardienné la nuit)

Prévoir la décoration et l'éclairage intérieurs.

Le bulletin d'inscription doit être accompagné :

- D'un chèque à l'ordre des Vitrites de Reims du montant de la période choisie
(Déposé en banque vers le 15 décembre pour la durée complète et le dernier jour de la période pour les dossiers acceptés.)
- D'un chèque correspondant à la participation complémentaire et forfaitaire aux dispositifs de sécurité
- D'un chèque de caution de 800 € qui n'est pas encaissé
- D'une photocopie de votre inscription en Chambre de Métiers (datée de moins de 3 mois)
ou de votre feuille inscription URSSAF (datée de moins de 3 mois)
- D'une photocopie de la police d'Assurance



1c rue Jadart
51100 REIMS

☎ 03 26 47 88 50

✉ contact@vitritesdereims.com

REGLEMENT DU VILLAGE DES ARTISANS D'ART 2018

L'Association des Vitrites de Reims (ci-après « l'ORGANISATEUR ») organise le Village des Artisans d'Art, constitué de 18 chalets situés dans la 1ère Cour du Palais du Tau et une crèche Italienne.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des exposants du Village des Artisans d'Art.

Article 1 : Inscription – Admission

Le Village des Artisans d'Art a pour but de promouvoir les métiers des Artisans, dont la technique essentiellement manuelle, est mise en œuvre par un professionnel, avec une production d'objets uniques ou de petites séries.

L'inscription d'un artisan (ci-après « l'Exposant ») et l'attribution corrélative d'un chalet ne seront considérées comme acquises et définitives qu'après réception du dossier d'inscription complet et l'avis favorable du comité d'organisation (composé de différents membres de l'Association Les VITRINES de REIMS), qui sera transmis par courrier à l'Exposant.

L'attribution des emplacements sera faite par une commission d'adhérents de L'ORGANISATEUR sans recours possible par L'OCCUPANT.

Si pour des raisons impératives, l'ORGANISATEUR se trouve dans l'obligation de modifier partiellement ou totalement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et l'Exposant s'engage expressément à se conformer aux décisions prises. Toute cession ou sous-location du chalet, même à titre gracieux, est strictement interdite, sauf autorisation écrite préalable de l'ORGANISATEUR.

Article 2 : Produits exposés à la vente

Les produits proposés à la vente sont tous des produits fabriqués essentiellement de manière manuelle par l'Exposant artisan, avec une production unique ou de petite série (produits non manufacturés) (ci-après les « Produits »). Les Produits devront impérativement correspondre à ceux détaillés dans le bulletin d'inscription (*descriptif des articles proposés à la sélection*) au Village des Artisans d'Art. L'ORGANISATEUR demandera le retrait de tous les produits non prévus ou refusés.

Article 3 : Présence dans le chalet

L'Exposant s'engage à ouvrir son chalet impérativement tous les jours durant la période choisie en respectant les horaires d'ouverture et de fermeture établis par l'ORGANISATEUR.

Article 4 : Accueil des visiteurs

L'Exposant s'engage à fournir à la clientèle un accueil chaleureux et très soigné afin de mettre à l'aise le visiteur et de renforcer l'image du commerçant du centre-ville comme étant un professionnel aimable et souriant.

Article 5 : Autorisations administratives

L'Exposant s'engage à faire de son affaire personnelle l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité et à la commercialisation des produits.

Article 6 : Assurances

ASSURANCE POUR L'OPERATION

L'Exposant devra fournir une copie de sa police d'assurance au plus tard : le jour de la remise des clés

DOMMAGES AUX BIENS APPARTENANT A L'EXPOSANT:

L'Exposant fera son affaire personnelle de la garantie des dommages pouvant survenir aux biens lui appartenant tels que les meubles, matériels et marchandises. Il déclare formellement renoncer à tout recours contre l'ORGANISATEUR et contre les autres Exposants, occupants et exploitants du Village des Artisans d'Art. S'il souscrit une police d'assurance de dommages, il s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation aux recours.

Article 7 : Interdictions diverses

L'Exposant s'interdit :

- d'exposer les produits en dehors du chalet
- d'utiliser un micro ou toute autre sonorisation.
- d'utiliser les sacs-poubelle fournis par la Ville sur les chalets pour protéger les abords du auvent du vent et de la pluie.
- d'exercer toute action de nature à nuire à l'ordre, à l'aspect ou à la propreté du Village des Artisans d'Art ou à gêner ses voisins ou les tiers (la pose ou l'exposition de matériel ou de publicité à l'extérieur du chalet est strictement interdite), d'introduire des substances nuisibles ou dangereuses.

Article 8 : Fermeture temporaire ou définitive du Village des Artisans d'Art

Si l'ORGANISATEUR juge qu'il y a un risque pour la sécurité du public ou des Exposants (attentats, conditions météorologiques, etc.), il pourra ordonner la fermeture du site et son évacuation. Cette fermeture ne donnera droit à aucun dédommagement. Les Exposants devront se conformer au plan d'évacuation.

En cas de fermeture temporaire ou définitive du Village à compter du début de la Convention, ou en cas d'annulation après l'installation des Chalets par l'ORGANISATEUR - pour des raisons impératives qui s'imposent à l'ORGANISATEUR - le PRIX sera réduit au prorata temporis de la mise à disposition réelle du Chalets, savoir selon la formule :

PRIX réduit = PRIX initial x $\frac{\text{nombre de jours réels de mise à disposition du Chalet}}{\text{nombre de jours initial de mise à disposition}}$

Toutefois cette réduction ne pourra pas excéder deux tiers (2/3) du PRIX total prévu initialement entre les Parties.

En cas d'annulation du MARCHÉ DE NOËL avant l'installation des Chalets par l'ORGANISATEUR - pour des raisons impératives qui s'imposent à l'ORGANISATEUR - l'ensemble des sommes versées seront restituées à l'OCCUPANT.

Article 9 : Sécurité et protection incendie

L'Exposant s'engage à se charger de l'installation d'un extincteur de 6 kg poudre, celui-ci étant obligatoire pendant toute la durée jusqu'à la complète désinstallation de l'Exposant.

L'utilisation de bouilloire électrique et de chauffage électrique d'appoint est strictement interdite, sauf demande de puissance électrique supplémentaire préalablement mise en place (le pétrole est conseillé pour le chauffage).

La puissance électrique maximale mise à disposition est de 1,3 KW.

Article 10 : Exclusion

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une seule de ses obligations contractuelles, la résiliation de la convention sera encourue de plein droit, deux jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause, restée sans effet.

Cette résiliation se fera aux torts de la partie défaillante, sauf cas de force majeure.

Aucune indemnité ne pourra être exigée de l'une des parties en cas de résiliation du contrat, excepté à l'encontre de la partie défaillante.

La résiliation de la présente convention entraînera l'exclusion immédiate de l'Exposant du Village des Artisans d'Art.

En cas d'exclusion de l'Exposant pour non-respect de ses obligations découlant du présent règlement, celui-ci ne sera pas en mesure de réclamer la restitution des sommes versées à l'ORGANISATEUR pour l'occupation, ni de réclamer la restitution de la caution, et restera tenu du versement total du prix tel que prévu à la présente convention.

Article 11 : Clause pénale

En cas de manquement à l'une de ses obligations découlant du présent règlement, dûment constaté et sauf cas de force majeure, l'Exposant sera astreint à titre de clause pénale à verser une indemnité forfaitaire minimale de DEUX CENT (200) € TTC par infraction constatée et par jour, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts.

Il en sera de même en cas de départ anticipé volontaire de l'Exposant.

« J'ai pris connaissance du règlement et m'engage à le respecter »

SIGNATURE:

Date: